

Décision-cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections aux conseils de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Hauts-de-France

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dit « RGPD » ;

Vu le code de l'éducation notamment l'article L 719-1 et les articles D 719-1 à D 719-40 ;

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019, portant création de de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur électoral adopté par le conseil d'administration le 19 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 7 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision cadre permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de l'INSA Hauts-de-France.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- Les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

Pour chaque scrutin, un arrêté portant organisation des élections est établi, après avis du comité électoral consultatif, conformément à la réglementation en vigueur. Il précise notamment :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les jours d'ouverture et de fermeture du vote ;
- Les bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, ainsi que leur rôle respectif et leur composition ;
- Les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données ;

- La localisation et les horaires d'ouverture des postes informatiques en accès libre.

Article 2 - Modalités de vote par voie électronique

En cas de recours au vote électronique pour une élection, il s'agira de la seule modalité d'expression des suffrages proposés, les votes par procuration ou par correspondance ne seront pas autorisés.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales ;
- L'accès au vote de tous les électeurs ;
- Le secret du scrutin ;
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- L'intégrité des suffrages exprimés ;
- La surveillance effective du scrutin ;
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote électronique se déroule pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours.

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Pour les électeurs qui ne disposeraient pas du matériel informatique nécessaire, des postes dédiés seront mis en place au sein de l'établissement dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Ces postes permettront de consulter les candidatures et professions de foi et d'effectuer le vote.

Les lieux de mise à disposition seront précisés dans un arrêté spécifique, ainsi que les jours et horaires.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du Directeur de l'INSA Hauts-de-France

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés à un prestataire externe sur la base d'un cahier des charges.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Concernant les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que l'ensemble des données transmises relative au vote, celles-ci font l'objet d'un traitement en conformité avec le règlement général de la protection des données. Le prestataire doit respecter les principes fondamentaux garantis par l'article 5 du règlement européen sus visé.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Article 4 - Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Directeur de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 5 - Cellule d'assistance technique et du centre d'appel

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration et du prestataire.

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés dans une décision d'organisation.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché pour la durée des opérations électorales dans le bâtiment Claudin Lejeune 3 du site du Mont Houy.

Il est publié sur le recueil des actes réglementaires de l'INSA Hauts-de-France.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le

Armel de la Bourdonnaye

18 octobre 2022